

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2019

TAXE SUR LES SERVICES NUMÉRIQUES - (N° 1838)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 96

présenté par

M. Fasquelle, M. Pierre-Henri Dumont, M. Cattin, M. Cinieri, M. Sermier, M. Viala, M. Le Fur,
M. Brun, M. Leclerc, M. Deflesselles et M. Vialay

ARTICLE PREMIER

À la fin de l'alinéa 42, substituer au taux :

« 3 % »,

le taux :

« 4 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le développement de l'économie numérique constitue un phénomène incontournable et notre propos n'est pas de livrer des combats d'arrière-garde. Par contre il serait vain de nier les dysfonctionnements provoqués par cette croissance : elle génère des pertes de recettes fiscales insupportables, dans la mesure où les bénéfices réalisés échappent aux impôts nationaux sur les sociétés. Cette situation crée aussi une concurrence déloyale à l'égard des entreprises basées en France.

Après consultations, il est apparu que le taux de 5 % (et non celui de 3 % proposé par le présent projet de loi) constituait un seuil raisonnable eu égard aux marges bénéficiaires des plateformes de réservation. Il correspond à un niveau de taxation de 25 % pour une entreprise qui réaliserait une marge bénéficiaire de 20 % de son chiffre d'affaires, ce qui est cohérent avec le taux de l'impôt sur les sociétés.

Cependant, le présent amendement de repli propose une solution intermédiaire en définissant ce taux à 4 %.